

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ALMAYRAC  
Séance du 17 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ALMAYRAC (Tarn), régulièrement convoqué le 4 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SENGES, Maire.

Présents : SENGES Jean-Marc, GRANIER Séverine, ICHARD Nicolas, MARCHISIO Romain, TEYSSEYRE Jérôme, VINCENS Véronique, LEROY Laetitia, BASCOUL Axelle, BERLOU Christian, CAYRE Chantal.

Absents-excusés : DINARO Daniel *donne pouvoir à SENGES Jean Marc*

BERLOU Christian est désigné(e) secrétaire de séance.

**Le Procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est lu et adopté à l'unanimité.**

M. le maire signale avant de débiter le Conseil qu'il convient de rajouter 1 point à l'ordre du jour :  
-TRANSFERT DE COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SIERC  
qui fera l'objet de délibération

**LOCATION SALLE POLYVALENTE – ACTUALISATION PRIX CHAUFFAGE**

M. le maire indique au conseil que le prix de l'unité de gaz pour la location de la salle polyvalente n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Compte tenu de l'augmentation du prix du gaz il propose de l'actualiser et de porter le coût de l'unité à 7,13€ (coût réel au 01/10/2022).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **DECIDE** de porter le coût de l'unité de gaz à 7.13 € à compter du 17 novembre 2022

**AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX VOIRIE 2022**

M. le maire rappelle au conseil que par convention de maîtrise d'ouvrage avec le SIVOM de PAMELONNE en date du 14/03/2022, la commune a décidé de faire réaliser de l'investissement de voirie ainsi désigné : **REFECTION VOIRIE : Travaux d'investissement pour un montant TTC de 20 000.00 €.**

Les actualisations faisant augmenter les montants des factures, et afin que le SIVOM puisse mandater, il convient de signer un avenant à la convention et de porter le montant de l'enveloppe prévisionnelle à **25 000.00€ TTC.**

**Le MODE de FINANCEMENT de L'OPERATION sera le suivant :**

Le montant de l'opération fixé à **25 000.00 € TTC** est financé par :

- Un financement de la commune maître d'ouvrage pour 18 600.00 €
- Une subvention du Conseil Départemental pour : 6 400.00 €

Les autres articles de la convention sont inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE** M. le maire à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**DECISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET PRINCIPAL**

M. le Maire informe le Conseil, qu'il convient de remplacer la chaudière du logement « ancienne école » compte-tenu de son ancienneté et qu'elle est régulièrement en panne.

Un nouveau programme (n° 67 Réfection bâtiments locatifs) doit être ouvert en vue de faire installer une nouvelle chaudière.

C'est pourquoi il convient de voter la décision modificative suivante :

**Dépenses Investissement :**

Comptes	2111/21 op.66 (Résidence partagée séniors) :	- 1 600.00 €
	2188/21 op.63 (Adressage) :	- 2 900.00 €
	2313/23 op.67 (Réfection bâtiments locatifs) :	+ 4 500.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

ACCEPTE cette Décision modificative

**CONTRAT de PRESTATION ASSISTANCE PROGICIELS 2023-2026 ADM81**

M. le Maire informe le Conseil, que l'ADM 81, suite à consultation relative au Projet d'assistance mutualisé de progiciels Métiers, a créé un nouveau service au sein de l'Association. L'ADM 81 et l'éditeur de logiciels Berger-Levrault ont établi un partenariat afin de mieux accompagner les collectivités utilisatrices. La commune est concernée pour les progiciels comptabilité, RH, Etat Civil, Elections.

**Vu** les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** la création d'un partenariat entre Berger Levrault et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

**Considérant** que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

**Considérant** que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

**Considérant** que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**D'autoriser** le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 326,63 € HT soumis à revalorisation annuelle,

**D'autoriser** le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,

**D'autoriser** le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL COMMUNAL – MODALITES  
D'INDEMNISATION**

M. le Maire informe le Conseil, qu'à l'occasion de déplacements temporaires, les agents titulaires et non titulaires de la commune peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés sous certaines conditions et dans certaines limites.

Vu le décret n° 2001-654 du 19-7-2001, spécifique à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3/7/2006 (notamment son art. 10),

Vu l'arrêté du 14/3/2022 modifiant l'arrêté du 3/7/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'art. 10 du décret n° 2006-781 du 3/7/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu le décret n° 2020-689 du 4/6/2020 modifiant les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux,

Peut prétendre au bénéfice de ces prises en charge, tout agent :

-lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le maire ou son délégué.

-Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (d'intégration ou de professionnalisation)

### 1-FRAIS de TRANSPORT

La prise en charge peut être accordée, sur production des justificatifs de paiement, à l'occasion d'une mission, d'une collaboration aux commissions–conseils-comités et autres organismes consultatifs, d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, d'une formation dispensée en cours de carrière,

Les agents sont autorisés, si aucun autre moyen de transport n'est possible (véhicule municipal, bus, train...), dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (art. 10 décret n° 2006-781 du 3/7/2006). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule au titre du remboursement des impôts taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

### CAS DES FORMATIONS CNFPT

Depuis le 1<sup>er</sup>/01/2013, afin de garantir l'égalité d'accès à la formation et de favoriser l'éco-mobilité, le CNFPT a mis en œuvre un nouveau dispositif de remboursement des frais de transport selon le principe ci-dessous :

- pas de prise en charge financière en-dessous du seuil de 50 km et au-delà de 600 km aller/retour, sauf pour les stagiaires en situation de handicap ;
- déplacements motorisés individuels : 0.15€/km ;
- déplacements en transport en commun (ou voiture + transport en commun) : 0.20€/km ;
- déplacements en covoiturage : 0.25€/km.

La commune prendra en charge le coût du transport à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre, sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule, auquel sera soustrait la part remboursée par le CNFPT.

La commune pourra rembourser l'agent à l'appui des justificatifs, des attestations de présence et du reçu de paiement du CNFPT.

### 2-FRAIS de REPAS

Selon le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux sont les suivantes :

Concernant le montant du remboursement des frais de repas, le décret prévoit que l'organe délibérant de la collectivité peut prendre en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, soit 17.50€.

Ces frais de repas seront remboursés s'ils ne sont pas prévus ou proposés par l'organisme organisateur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**Accepte** les propositions de remboursement des frais de déplacement, stationnement et péage énoncés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**Fixe** le seuil de remboursement des frais de repas pris par les agents territoriaux dans le cadre de déplacement temporaire à 17.50€.

**MOTION de la COMMUNE d'ALMAYRAC sur les FINANCES LOCALES**

**Le Conseil municipal de la commune d'ALMAYRAC, réuni le 17 novembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune d'ALMAYRAC soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Almayrac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Almayrac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'ALMAYRAC demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune d'ALMAYRAC soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

-**Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

-**Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

**-Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.**

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département**

### **INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Maire d'Almayrac expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour l'année 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**Décide** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0,10% du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté de Communes du Carmausin Ségala,

**Charge** le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté de Communes du Carmausin Ségala

**Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Autorise** le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

**Autorise** le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Annexe(s) : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

#### **ANNEXE à la DELIBERATION n° 2022-31**

### **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE**

ENTRE :

La commune d'Almayrac représentée par Jean-Marc SENGES, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° D82605202085DE en date du 26/05/2020, certifiée conforme et exécutoire en date du 29/05/2020, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Carmausin Ségala représentée par Didier SOMEN, président, agissant en vertu d'une délibération N° 22/09/2022-3.5 en date du 22/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 06/10/2022, ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Carmausin Ségala »,

D'autre part,

#### PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du 22/09/2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 0.10 % des taxes d'aménagement perçues par les communes. Par délibération concordante du conseil municipal N° 2022-31 en date du 17/11/2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala de 0.10 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, 0.10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N, la commune reversera à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

L'obligation de reversement est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme.

La présente convention a pour objet de traduire cette obligation de reversement pour les années 2022 et suivantes. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet d'Albi.

### **SUBVENTION STE NAUTIQUE ALMAYRAC**

M. le maire informe le conseil de la demande d'aide financière faite par la Sté Nautique d'Almayrac pour rénover les tables extérieures situées devant le club.

M. le maire propose de verser une subvention de 200.00 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

**Autorise** M. le maire à effectuer le versement de cette subvention pour un montant de 200 €.

Les crédits sont inscrits au BP 2022, article 6574/65.

### **CLOTURE DU BUDGET LOTISSEMENT au 31/12/2022**

Monsieur le Maire rappelle que les travaux pris en charge sur le budget du lotissement sont terminés et qu'il ne sera pas ouvert ni voté de budget pour l'exercice 2023.

Il expose la nécessité de délibérer pour clôturer le budget du lotissement au 31 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

**Décide** de clôturer le budget du Lotissement (00821) au 31 décembre 2022.

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SIERC A COMPTER du 01/01/2023**

- **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Carmausin (SIERC),
- **Vu** les statuts du SIERC, notamment l'article 1-4,
- **Vu** les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,
- **Vu** le règlement d'intervention du SIERC fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SIERC,
- **Considérant** que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune,
- **Considérant** que l'article 1-4 des statuts permet au SIERC « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande », la compétence éclairage public.
- **Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

**Option 1 :** De transférer la totalité de la compétence (investissement et exploitation/maintenance),  
ou

**Option 2 :** De transférer la partie de la compétence relative à l'investissement et de conserver la partie de la compétence relative aux travaux d'exploitation et de maintenance sur le réseau d'éclairage public,

Dans les 2 options, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune.

- **Considérant** l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée,



- **Considérant** que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, au vu des éléments qui précèdent, de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Contre : 0 Abstention : 1 Pour : 9**

- Prend acte et valide les conditions administratives et techniques d'exercice de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- Décide de transférer au SIERC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la compétence « éclairage public » selon l'option 1 conformément à l'article 1-4 des statuts du SIERC.

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE ET DE PREVOYANCE :**

M. le maire rappelle au conseil l'information donnée en conseil du 10 mars 2022, sur l'obligation faite aux collectivités territoriales de participer au financement d'une partie de la complémentaire santé au 01/01/2026 et de la complémentaire prévoyance (incapacité au travail, inaptitude, décès...) au 01/01/2025.

Le maire avait exposé qu'il était favorable à cette mesure avant la date imposée et avait précisé que cette mesure était obligatoire dans le privé depuis plusieurs années déjà.

Le décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est sorti le 20/04/2022 (n° 2022-581).

**Ce décret entrera en vigueur le :**

1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance avec un montant minimum de participation de 7€/mois/salarié,

1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé avec un montant minimum de participation de 15€/mois/salarié.

Le Conseil propose de verser cette participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une délibération sera prise en ce sens en début d'année.

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION SALLE POLYVALENTE ET DU CONTRAT DE LOCATION :**

M. le maire présente un « 1<sup>er</sup> jet » de règlement de location + contrat de location.

L'élaboration de ces documents sera revue plus précisément en commission.

Quelques points soulevés :

-le règlement sera affiché dans la salle

-Les tarifs doivent être revus et plus détaillés (habitants commune/associations communales/associations extérieures – forfait journée/WE....

-Un plan de sécurité, mentionnant l'emplacement des organes de coupures des fluides, des extincteurs, du désenfumage, du défibrillateur....) sera à réaliser

-Les « Etat des Lieux » entrée/sortie fera l'objet d'un écrit

### **AFFAIRES EN COURS :**

**-PROJET RESIDENCE PARTAGEE :** Présenté par Séverine GRANIER

Au niveau du projet plans c'est abouti.

Compte-tenu qu'il faut présenter aux financeurs éventuels un projet d'animation pour les personnes hébergées, il faut à présent prendre RDV avec des associations en capacité de porter/gérer ce type d'établissement (Une délégation à une association sera obligatoire, la mairie ne pouvant gérer en direct). Le projet animation concernera des sorties, des animations au café-citoyen...)

Locaux SSIAD : Le programme initialement prévu est totalement remis en question. Ce service se dirigerait vers une maison de l'autonomie avec éventuellement fusion avec d'autres services

**-ECLAIRAGE PUBLIC** : Présenté par Nicolas ICHARD

Eclairage de Noël : il est rappelé le coût de cet éclairage festif pour 2021, soit 1 200€. M ICHARD indique qu'en cette période de « sobriété énergétique » il serait judicieux de ne pas faire installer ces éclairage et propose de suggérer aux habitants des créer des décors en matériaux naturels à installer dans des lieux stratégiques de la commune (Eglise, places des hameaux...). Le Conseil Municipal, à la majorité, décide de ne pas mettre en place un éclairage festif pour cette fin d'année 2022.

Extinction nocturne : Est possible uniquement s'il existe un point de comptage. C'est le cas pour la partie qui va du centre bourg jusqu'à la Vialette et de Oh le château jusqu'à la place de Salveredonde. Il serait peut-être intéressant de passer en LED dans le centre bourg et de prévoir des LED permettant l'abaissement de l'éclairage sur le secteur Salveredonde.

Le sujet sera abordé plus précisément lors de la prochaine commission travaux

**-CIMETIERE** :

M. le maire rappelle qu'il est interdit pour les collectivités d'utiliser des désherbants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Seuls les désherbants pélagoniques sont autorisés mais peu performants.

Pour l'année 2022 l'entretien a été réalisé exclusivement au rotofil et à la main.

M. le maire présente un système d'ensemencement hydraulique (coût env. 6000€). Des renseignements complémentaires seront pris et des visites sur des sites déjà traités avec ce dispositif seront programmées.

**-BLASON** :

Finaliser le graphisme

**QUESTIONS DIVERSES :**

**INFOS CULTURELLES** : Présentées par Chantal CAYRE

-Spectacle Scène Nationale TCHEKA : payant – le 23/03/2022

- Ségala Music Tour : POLLUX. Les dates ne sont pas encore fixées mais cela aura lieu entre juin et août 2023. Il est proposé une animation culturelle le samedi après-midi en extérieur (avec une possibilité de repli) adaptée aux parents et enfants gratuite. Prévoir une puissance électrique suffisante. Le concert gratuit aura lieu en soirée. Les organisateurs se réservent les bénéfices de la buvette.

-Loco vapeur au charbon – la plus vieille d'Europe : il est possible qu'elle soit installée à Carmaux (possibilité de rouler et d'être visitée)

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 00 h 00

Le Maire,

Le secrétaire de séance,